

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 458 – 7 avril 2021**

**Autres thématiques : Sport et les DIRECCTE deviennent les DREETS**

**Sport**

[Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317704) relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité

Journal officiel du 2 avril 2021

Afin d'assurer la protection des pratiquants sportifs, notamment mineurs, le décret rend possible, d'une part, le recueil par les fédérations sportives des données relatives aux pratiquants licenciés soumis à une obligation d'honorabilité et, d'autre part, la transmission par les fédérations sportives aux services de l'Etat compétents des données relatives à l'identité de leurs pratiquants licenciés soumis à une obligation d'honorabilité en application des articles [L. 212-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547575&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) et [L. 322-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547695&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) du code du sport. Ce dispositif de recueil et de transmission renforce l'action des services de l'Etat, qui pourront dans ce cadre se voir délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées et le cas échéant consulter le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), afin de contrôler l'honorabilité de ces personnes.

[Décret n° 2021-393 du 2 avril 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043329060) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires

Journal officiel du 4 avril 2021

Le décret a pour objet d'actualiser les dispositions du [code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) relatives aux diplômes d'Etat CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et leurs certificats complémentaires afin de les mettre en conformité avec l'[article L. 6113-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000037374022&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) issu de l'[article 31 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&idArticle=JORFARTI000037367691&categorieLien=cid) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il redéfinit le contenu des référentiels professionnels et de certification des diplômes d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport. Le référentiel professionnel est désormais composé d'un référentiel d'activités et de compétences. Le référentiel de certification est complété d'un référentiel d'évaluation.

[Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317715) relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements

Journal officiel du 2 avril 2021

L'arrêté du 7 août 1997 susvisé est ainsi modifié :  
1° A l'article 1er, après les mots : « concernant les éducateurs et les établissements » sont ajoutés les mots : « ainsi que la gestion de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer, ou d'injonction de cesser d'exercer, prise en application de l'[article L. 212-13 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547579&dateTexte=&categorieLien=cid) (dénommée « base des encadrants interdits dans le domaine du sport) »

[Arrêté du 31 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317727) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

Journal officiel du 2 avril 2021

I. - Il est créé un traitement de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », dont la responsabilité est assurée conjointement par la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la direction du numérique du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.  
Ce traitement a pour finalité de permettre aux personnes habilitées mentionnées à l'article 4 de procéder à un contrôle de l'honorabilité des personnes soumises aux [dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796612&dateTexte=&categorieLien=cid) et des articles [L. 212-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547575&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 322-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547695&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du sport afin de s'assurer que leur maintien en activité ne présente pas de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ou des pratiquants en application des articles [L. 227-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796937&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 227-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796941&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles et de l'[article L. 212-13 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547579&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Les DIRECCTE deviennent les DREETS**

[Communiqué](https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dreets-directions-regionales-de-l-economie-de-l-emploi-du-travail-et-des), ministère du travail, de l’emploi et de l’insertion, 1er avril 2021

Depuis le 1er avril 2021, les DIRECCTE sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein d’une nouvelle structure : les Directions régionales de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Ces nouvelles directions rassemblent les compétences en matière de cohésion sociale, de travail, d’emploi, d’économie et des entreprises et les services de l’État qui en sont chargés :   
- au niveau régional, dans les Directions régionales de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;   
- au niveau départemental, dans les Directions départementales de l’emploi du travail et des solidarités (et de la protection des populations) – DDETS(PP).